



La procédure d'irréprochabilité comme moyen de lutte contre la corruption dans le système judiciaire en vue de l'adhésion à l'Union européenne. Interrogations quant à son efficacité au regard des expériences albanaise et moldave

Natașa Danelciuc-Colodrovschi

Aix Marseille Université,
CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France
natas.colodrovschi-danelciuc@univ-amu.fr
<https://orcid.org/0009-0002-7546-8700>

Reçu le 30-09-2024 / Évalué le 15-10- 2024 / Accepté le 10-11-2024

Résumé

Le renforcement de la confiance des citoyens dans leur justice est l'objectif présenté comme un axe prioritaire des politiques publiques nationales dans les pays de l'Est souhaitant devenir membres de l'Union européenne. Cet objectif ne pourra être atteint sans la mise en œuvre de réformes visant à lutter contre le phénomène de corruption qui gangrène leur système judiciaire. L'Albanie a choisi une méthode radicale, en créant, par la réforme constitutionnelle de 2016, suivie d'une réforme législative, un régime exceptionnel de réévaluation de tous les juges et procureurs du pays, ainsi que de certains fonctionnaires faisant partie du corps administratif du système judiciaire. L'objet de la présente étude est d'analyser la procédure dite d'irréprochabilité (*vetting*) et les effets qu'elle a produits au regard des objectifs initialement fixés en Albanie et de ceux fixés dans la République de Moldova, qui a choisi le même principe d'évaluation et où la procédure n'est qu'à ses débuts.

Mots-clés : procédure d'évaluation externe, corruption, indépendance de la justice, État de droit, droit à un procès équitable

Procedura de *vetting* ca mijloc de combatere a corupției în sistemul judiciar în vederea aderării la Uniunea Europeană. Întrebări cu privire la eficacitatea sa în lumina experiențelor albaneze și moldovenești

Rezumat

Întărirea încrederii cetățenilor în sistemul lor de justiție este obiectivul prezentat ca axă prioritară a politicilor publice naționale în țările din Est care doresc să devină membre ale Uniunii Europene. Acest obiectiv nu poate fi atins fără implementarea unor reforme care vizează combaterea fenomenului de corupție care gangrenează sistemul lor judiciar. Albania a ales o metodă radicală, creând, prin reforma constituțională din 2016, urmată de o reformă legislativă, un regim excepțional de reevaluare a tuturor judecătorilor și procurorilor din țară, precum și a anumitor funcționari publici care fac parte din organele administrative ale sistemului judiciar. Scopul acestui studiu este de a analiza așa-numita

procedură de „vetting » și efectele pe care aceasta le-a produs în raport cu obiectivele stabilite inițial în Albania și cu cele stabilite în Republica Moldova, care a ales același principiu de evaluare și unde procedura este abia la etapa inițială.

Cuvinte cheie : procedură de evaluare externă, corupție, independență a justiției, stat de drept, dreptul la un proces echitabil

**Vetting procedure as a means of combating corruption in the judicial system
in view of accession to the European Union. Questions about its effectiveness in the
light of the Albanian and Moldovan experiences**

Abstract

Strengthening citizens' trust in their justice system is the objective presented as a priority axis of national public policies in Eastern countries that wish to become members of the European Union. This objective cannot be achieved without the implementation of reforms aimed at combating the phenomenon of corruption that is plaguing their judicial system. Albania has chosen a radical method, by creating, through the constitutional reform of 2016, followed by a legislative reform, an exceptional regime for the re-evaluation of all judges and prosecutors in the country, as well as certain civil servants who are part of the administrative body of the judicial system. The purpose of this study is to analyze the so-called « vetting » procedure and the effects it has produced in relation to the objectives initially set in Albania and those set in the Republic of Moldova, which has chosen the same principle of evaluation and where the procedure is only in its early stages.

Keywords: external evaluation procedure, corruption, independence of the judiciary, rule of law, right to a fair trial

Introduction¹

En décembre 2024, une conférence de haut niveau a été organisée à Tirana pour marquer la fin du mandat de la Commission indépendante de qualification, l'organisme de contrôle de premier niveau des juges et des procureurs albanais créé dans le cadre de la procédure d'évaluation externe des juges et des procureurs. Ladite Commission a, en effet, conclu son mandat de sept ans. Les personnalités judiciaires et les diplomates ayant participé à cette conférence, dont le représentant de l'Union européenne, ont salué le travail effectué par les membres de l'institution, en évaluant notamment huit cent cinq magistrats dans le cadre de ce processus de

¹ La présente étude a été réalisée dans le cadre du projet PHC Brâncuși « Crise des institutions et avenir de la démocratie libérale : diagnostics et thérapies envisageables à partir des exemples français et roumain », n° 51786TJ.

contrôle établi en vue d'éradiquer la corruption dans le système judiciaire albanais et rétablir la confiance des citoyens dans la justice du pays.

En effet, le renforcement de la confiance des citoyens dans leur justice est l'objectif présenté comme un axe prioritaire des politiques publiques nationales, à l'Est comme à l'Ouest de l'Europe. Cet objectif est même devenu la condition *sine qua non* pour les pays souhaitant devenir candidats et, par la suite, membres de l'Union européenne. Les exigences imposées à ce titre ont d'ailleurs été durcies après l'élargissement qui a eu lieu en 2007 au profit de la Bulgarie et de la Roumanie. Celui-ci a été jugé précipité par de nombreux responsables politiques occidentaux, du fait notamment que les deux pays – au regard des résultats obtenus en matière de lutte contre la corruption et d'indépendance de la justice – n'étaient pas suffisamment prêts au moment de l'adhésion.

La tâche est en réalité très difficile pour les pays souhaitant intégrer l'aventure européenne. Or, la corruption – entendue dans son sens général comme « l'abus d'une fonction publique pour un profit personnel² » – gangrène le fonctionnement de toutes leurs institutions publiques, la justice et les services répressifs faisant partie des institutions les plus touchées par le phénomène. Le problème n'y est certes pas nouveau (Alder, 1984 : 105-114 ; Bafoil, 1999 : 71-107 ; Werth, 2019 : 437-453), mais il a pris une ampleur sans précédent après la chute des régimes communistes. La corruption dans ces pays est devenue systémique, du fait que « sa fréquence est telle qu'elle constitue la règle plutôt que l'exception » (Médard, 2006 : 697). Elle est aussi généralisée, il ne s'agit donc pas d'un problème sectoriel comme c'est couramment le cas dans les pays d'Europe occidentale. En dépit des nombreux instruments anticorruption ratifiés, internationaux et surtout européens – pour les deniers ayant même été mis en place le suivi de leur respect par les pays membres, assuré par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) – le phénomène n'a cessé de s'aggraver au fil des années dans les nouvelles démocraties de l'Est de l'Europe. En Albanie, cette situation a eu comme conséquence le retour à l'usage du

² Il s'agit de la définition qu'utilise la Banque mondiale depuis 1996. Les Conventions des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'OCDE ne définissent pas la corruption. Elles énumèrent les différents actes pouvant être qualifiés de corruption – trafic d'influence, extorsion, appropriation et autre diversion de la propriété, abus de fonctions, obstruction à la justice, favoritisme, népotisme, etc. – sans la définir.

Kanun, le code coutumier, dont le plus connu et appliqué est celui de Lekë Dukagjini, un chef féodal du XV^e siècle. Une pratique quasiment disparue au cours de la période communiste. Si certains éléments de ce code peuvent faciliter la vie en communauté, en prévoyant d'instaurer des conseils de réconciliation et de négociation en cas de conflits, son retour a posé le problème du fort développement de la vendetta ou la vengeance du sang – en albanais « *gjakmarrja* » : *gjak* (le sang), *marrja* (reprise) –, avec des pratiques allant à contresens des préceptes du *Kanun*. Les dettes de sang ont en effet été étendues à l'ensemble d'une famille, alors que, dans le *Kanun* traditionnel, les femmes et les enfants bénéficient d'une protection renforcée.

En effet, la non-application des règles de droit, leur application arbitraire, ou leur violation délibérée par les magistrats corrompus ont eu comme conséquence leur rejet par les sujets auxquels elles étaient destinées au moment de leur adoption. Nous avons donc un exemple topique d'ineffectivité des normes juridiques. Or, comme l'affirme le Professeur Marie-Anne Cohendet, « une norme ne peut être effective que lorsqu'elle est respectée » (Cohendet, 2001 : 209), le respect devant être entendu ici à la fois au sens de son application par les organes étatiques dotés d'une telle compétence et de l'accomplissement des obligations qu'elle prévoit par ses destinataires. Dans le cas albanais, l'ineffectivité normative pouvait être qualifiée de totale car elle dépassait la zone grise de l'ineffectivité partielle – qui est généralement dominante dans l'échelle des degrés de l'effectivité normative (Carbonnier, 2001 : 146) –, au point de remettre en question la raison d'être des normes juridiques en tant qu'« outils de direction publique des conduites humaines » et « de commandement ou de gouvernement public » (Amselek, 1989 : 10). Elles ont été remplacées purement et simplement, au moins en partie, par le code coutumier.

En compromettant la capacité du droit à exercer ses fonctions primaires, l'ineffectivité des normes juridiques affecte intrinsèquement la démocratie et l'État de droit, qui font partie de la liste des valeurs de l'Union européenne établie à l'article 2 du TUE. L'Albanie ne pouvait donc pas avancer dans son parcours européen sans s'attaquer au cœur du problème. La méthode choisie en 2016 a été radicale. Par une réforme

constitutionnelle, suivie d'une réforme législative, a été créé un régime exceptionnel de réévaluation de tous les juges et procureurs du pays, ainsi que de certains fonctionnaires faisant partie du corps administratif du système judiciaire (I). Régime qui a été validé en son essence par les juges constitutionnels albanais et les juges européens (II), mais qui soulève, tel que démontré par des jurisprudences ultérieures, des interrogations quant au respect de principes essentiels de l'État de droit. Constats qui n'ont malheureusement pas été pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de ce type dans la République de Moldova qui se déroule actuellement et dont l'instauration a été décidée pour les mêmes raisons qu'en Albanie (III).

1. L'établissement formel d'un régime exceptionnel de réévaluation des membres du système judiciaire

Le processus d'évaluation extraordinaire des membres du système judiciaire en Albanie a été précédé de réformes d'ordre constitutionnel et législatif, qui ont été initiées à la suite de l'évaluation générale du système judiciaire, menée en 2014 par une commission parlementaire *ad hoc*. Ladite évaluation a porté sur la période allant de 2009 à 2015. Le rapport final remis au Parlement, dans lequel étaient mis en exergue tous les problèmes relevés au cours des enquêtes, entretiens et vérifications réalisés – corruption, influences extérieures d'ordre politique et criminel, manque de professionnalisme et de transparence, non-respect du principe de célérité, non-exécution d'un nombre très important de décisions – a servi de base pour l'élaboration et l'adoption de la « Stratégie de réforme de la justice » dans laquelle figurait une série de recommandations concrètes, telles que : l'adoption de mesures visant à améliorer la procédure de déclaration et de vérification du patrimoine des membres du système judiciaire, ainsi que de l'existence de possibles conflits d'intérêts ; la mise en place d'outils destinés à accroître la transparence de la procédure de déclaration du patrimoine, afin de permettre à toute personne physique ou morale de transmettre des informations pertinentes pour évaluer la fortune du personnel du système judiciaire ; l'introduction de l'obligation d'engager

des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes n'ayant pas déclaré tous leurs biens et d'éventuels conflits d'intérêts dans le délai imparti.

La mise en œuvre de la « Stratégie de réforme » a débuté avec l'adoption d'amendements importants à la Constitution albanaise lors de la révision constitutionnelle du 22 juillet 2016 (loi n° 76/2016), ainsi que de la loi n° 84/2016 du 30 août 2016 relative à la réévaluation transitoire des juges et des procureurs. En effet, le projet de loi de révision de la Constitution comportait trois volets : les amendements visant à permettre à l'Albanie d'adhérer à l'Union européenne ; les amendements portant sur la réforme générale du système judiciaire (création d'un Haut conseil des juges et d'un Haut conseil des procureurs, ayant comme mission de garantir l'indépendance et la transparence de la justice ; introduction dans le texte constitutionnel des conditions dans lesquelles la responsabilité disciplinaire des juges pouvait être engagée, etc.) ; les amendements à caractère provisoire, prévoyant les mesures relatives à la mise en place de la procédure exceptionnelle de réévaluation d'une partie du personnel du système judiciaire sur une durée de cinq ans. Du fait de son caractère provisoire justement, ce troisième volet n'a pas été intégré dans le texte même de la Constitution. Il a pris la forme d'une annexe adossée au texte constitutionnel, destinée à disparaître une fois la procédure de vérification achevée. Les principes généraux du processus ont été en revanche prévus au nouvel article 179/b, faisant partie du titre 18 « Dispositions finales et transitoires » de la Constitution albanaise, ce qui a permis au constituant d'établir un lien avec le corps du texte et l'annexe.

En ce qui concerne le mode d'évaluation, trois critères cumulatifs, explicités chacun dans un article séparé de l'annexe, ont été prévus : l'évaluation des compétences professionnelles (art. E de l'annexe), la vérification de la situation patrimoniale (art. D de l'annexe) et le contrôle d'intégrité (art. DH de l'annexe). Les juges et les procureurs, ainsi que les assistants et conseillers juridiques, ont donc été obligés de compléter, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 84/2016 du 30 août 2016, trois déclarations concernant chacun des critères énoncés, celles-ci devant servir plus tard de base d'évaluation pour les organes chargés de cette mission, la confirmation dans les fonctions exercées impliquant une

évaluation positive sur chacun des trois critères. Si l'un d'entre eux n'était pas rempli, nulle confirmation n'était en effet possible.

Les résultats de la vérification conduisaient toutefois à deux situations différentes. Dans le cas où seraient détectées de graves lacunes au niveau des compétences professionnelles, une sanction disciplinaire devait être prononcée à l'encontre des fonctionnaires concernés, par laquelle ils étaient suspendus de leurs fonctions pour une période d'un an et obligés de suivre des cours de formation à l'École de la magistrature, avec le maintien d'une rémunération s'élevant à 75 % du traitement perçu dans le cadre des fonctions exercées. À l'issue de ce délai, ils devaient passer une seconde évaluation. En cas de nouvel échec, une décision de révocation allait alors être prononcée. En revanche, la révocation intervenait immédiatement en cas d'évaluation négative sur les deux autres critères.

Dans le cas de l'évaluation du patrimoine et des revenus, ceux-ci étaient considérés comme « légitimes » uniquement s'ils avaient été régulièrement déclarés dans les déclarations annuelles faites dans le cadre de l'exercice des fonctions et auprès de l'administration fiscale. En vertu de l'alinéa 4 de l'article D de l'annexe, si le fonctionnaire évalué possédait des biens supérieurs au double du montant des biens légitimes, il était présumé coupable de la commission d'une faute disciplinaire, à moins d'apporter la preuve du contraire. Aux termes de l'alinéa 5 du même article, si l'évalué n'avait pas remis la déclaration de patrimoine à temps, conformément à la loi, il était démis de ses fonctions. De même, si l'évalué prenait des mesures pour cacher des biens dont il était propriétaire ou dont il faisait usage à titre permanent, une présomption de mesure disciplinaire de révocation devait être établie, à charge de l'évalué de dissiper les doutes.

Pour ce qui est de la vérification de l'intégrité, dont l'objectif était d'identifier de possibles liens avec des personnes impliquées dans le crime organisé, la déclaration faite par les fonctionnaires concernés par la procédure de réévaluation devait couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2012 au jour de son dépôt. En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article DH de l'annexe, l'appréciation des faits relevés dans les déclarations devait être faite au regard d'autres informations et éléments de preuve pouvant être communiqués par les différentes instances étatiques ou la société civile, ainsi que des décisions de justice albanaises ou étrangères. Aux termes de

l'alinéa 3 du même article, s'il était établi que le fonctionnaire évalué avait eu ou avait des liens avec le crime organisé, une présomption de mesure disciplinaire de révocation était établie à son encontre. La même procédure devait être déclenchée en cas de constat que le déclarant aurait omis d'indiquer de bonne foi l'existence desdits liens ou pris des mesures pour les cacher. La révocation était en revanche prononcée d'office si aucune déclaration n'avait été faite dans les délais impartis.

Restant dans la logique du caractère exceptionnel de la procédure d'évaluation, le constituant a confié sa coordination à deux institutions *ad hoc* : la Commission indépendante de qualification, composée de douze membres nommés pour une période de cinq ans (art. C de l'annexe), et la Chambre spéciale d'appel rattachée à la Cour constitutionnelle, composée de sept membres désignés pour un mandat de neuf ans (art. F de l'annexe). La première a été en charge de la réalisation de l'évaluation, suivie d'une décision finale dans chaque dossier, alors que la seconde devait vérifier, en cas de contestation, la légalité des décisions rendues.

Conscient des problèmes que ce processus de réévaluation exceptionnel posait en matière de respect des droits et libertés des fonctionnaires concernés et, de manière plus générale, au niveau du respect de l'indépendance des magistrats, le pouvoir de révision a constitutionnalisé l'établissement d'un régime dérogatoire, applicable jusqu'à la fin dudit processus. Selon les dispositions de l'article A de l'annexe, dédié à la « Limitation des droits constitutionnels », « 1. Dans la mesure nécessaire pour procéder à la réévaluation, le champ d'application de certains articles de la présente Constitution, en particulier les dispositions relatives à la vie privée, pour inclure les articles 36 et 37, les dispositions relatives à la charge de la preuve et d'autres dispositions, y compris les articles 128, 131, alinéa f, 135, 138 140, 145 alinéa 1, 147/a alinéa 1, lettre b), 149/a alinéa 1, lettre b), sont en partie limités conformément à l'article 17 de la Constitution ».

Ce dernier article apporte certes des garanties destinées à empêcher les restrictions abusives apportées aux droits et libertés constitutionnels. Son texte est *de facto* une transposition des critères d'appréciation utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme : obligation de l'établissement des limitations par la loi ; nécessité de protéger l'ordre public ou les droits d'autrui ; respect du caractère proportionné des

limitations au regard de la situation qui a dicté leur adoption ; interdiction des atteintes à l'essence même des droits et libertés. Le constituant albanais a même indiqué explicitement au dernier alinéa de l'article 17 que les atteintes établies par le législateur « ne peuvent en aucun cas dépasser les limitations prévues par la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans le même temps, la mouture du texte de l'article A de l'annexe, formulée en termes trop généraux, tels que « dans la mesure nécessaire » ou « sont en partie limités », a laissé une large marge d'appréciation et d'action, au législateur, comme aux institutions *ad hoc* chargées de la mise en œuvre du processus de réévaluation, outre les compétences constitutionnelles, déjà très étendues, dont ces dernières disposent. Nonobstant les réserves qui peuvent légitimement être formulées à l'égard d'un tel régime dérogatoire – du fait de son caractère général, de l'introduction de juridictions *ad hoc*, pratique généralement critiquée dans la jurisprudence européenne, et de la durée de son application, mises à part les lacunes d'ordre rédactionnel susceptibles de donner lieu à des dérives en pratique et donc à l'anéantissement des garanties prévues à l'article 17 de la Constitution – son adoption a été validée et même saluée, au niveau national comme au niveau européen, sur le fondement de l'adage « la fin justifie les moyens », peu conforme aux préceptes juridiques qui devraient primer.

2. La validation du régime exceptionnel de réévaluation par les juges constitutionnels et européens

Par une requête déposée en octobre 2016 par un groupe de députés appartenant au principal parti d'opposition, la Cour constitutionnelle albanaise a été appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi n° 84/2016 du 30 août 2016 relative à la réévaluation transitoire des juges et des procureurs, contestant le non-respect du principe de séparation des pouvoirs, la violation du principe de sécurité juridique, l'établissement de restrictions injustifiées aux droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la surveillance continue de la vie privée et les restrictions au droit d'introduire un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle,

l'absence dans le texte querellé de règles de procédure spécifiques garantissant le droit à un procès équitable.

Par la décision n° 2 du 18 janvier 2017, la Cour constitutionnelle a rejeté tous les chefs d'inconstitutionnalité relevés. Pour ce qui est de la violation des principes de la séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice, du fait de l'intervention d'autres organes dans le cadre du processus de réévaluation, elle a conclu que le rôle des organes auxiliaires était réduit à l'aide devant être apportée aux organes de contrôle *ad hoc* établis par la révision constitutionnelle de 2016, afin que ces derniers puissent s'acquitter de leur mission. De l'avis de la Haute juridiction, à partir du moment où les décisions visant les sanctions disciplinaires ou de révocation prononcées à l'encontre des magistrats et procureurs relevaient de la compétence exclusive des institutions *ad hoc*, indépendantes et protégées des influences de la part du pouvoir exécutif, il n'y avait aucun risque de violation des principes de la séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice.

La Cour a également conclu à l'absence de violation du principe de sécurité juridique. À son avis, le législateur avait clairement prévu, à l'article 42 de la loi querellée, que la réévaluation professionnelle allait être mise en œuvre à l'égard de tous les conseillers et assistants juridiques, les procureurs et les juges en exercice, y compris ceux de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. Aucune autre interprétation desdites dispositions législatives n'étant envisageable, le grief visant la violation du principe de sécurité juridique ne pouvait, par conséquent, qu'être rejeté.

S'agissant des restrictions injustifiées aux droits et libertés fondamentaux invoquées par les auteurs de la saisine, la Cour constitutionnelle a d'abord souligné que l'ingérence était justifiée par l'intérêt public de réduire le niveau de corruption et de restaurer la confiance du public dans le système judiciaire, qui était lié, à son tour, aux intérêts de la sécurité nationale et de l'ordre public, et à la protection des droits et libertés d'autrui. Une motivation qui revient à chaque fois lorsqu'il s'agit pour les juridictions constitutionnelles de valider l'établissement d'un régime d'exception.

La Haute juridiction albanaise a aussi conclu que le grief visant la violation du droit à un recours effectif était infondé. Or, la Constitution – plus précisément l'annexe rajoutée lors de la révision constitutionnelle en

vue de la mise en place de cette procédure exceptionnelle de réévaluation – et la loi querellée ont établi le droit d'interjeter appel de la décision prononcée par la Commission indépendante de qualification devant la Chambre spéciale d'appel créée auprès de la Cour constitutionnelle. Si le raisonnement des juges constitutionnels paraît logique, leur réponse en ce qui concerne l'impossibilité pour les personnes concernées par la réévaluation de soulever une question d'inconstitutionnalité, au cours de la procédure devant l'une des deux institutions *ad hoc*, soulève certaines interrogations. En effet, à ce titre, Cour a purement et simplement conclu qu'un tel contrôle ne serait pas nécessaire du fait que, dans le cadre du contrôle exercé par la Chambre spéciale d'appel, la décision rendue par la Commission indépendante de qualification « sera également soumise à un contrôle d'un point de vue constitutionnel ». Par cette affirmation, les juges constitutionnels ont *de facto* renoncé à exercer leur propre compétence au profit d'une juridiction *ad hoc*. Pour ne pas rester sur ce seul argument, fortement contestable, ils ont rajouté qu'en tout état de cause, cette allégation ne pouvait pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, dans la mesure où la restriction au droit à un recours effectif était prévue dans les amendements constitutionnels.

Certes, à la lecture de l'article F de l'annexe, on constate que le constituant avait prévu la procédure d'appel comme étape finale du processus d'évaluation. Dans le même temps, il n'avait pas interdit expressément, comme la Cour l'a affirmé, l'exercice du droit au recours constitutionnel. L'absence de dispositions octroyant explicitement une compétence n'implique pas automatiquement la déduction de son interdiction. Elle pourrait, au contraire, supposer le maintien du régime général de protection constitutionnelle, une question qui aurait sûrement mérité réflexion dans le contexte de l'application d'un régime dérogatoire en vue de soumettre à un contrôle inédit le système judiciaire, avec tous les risques qu'une telle démarche peut entraîner, au niveau du respect du principe d'indépendance de la justice comme à celui du respect des droits et libertés fondamentaux des fonctionnaires soumis au contrôle.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à un procès équitable, la Cour a rejeté tant le moyen visant le non-respect des garanties procédurales – celles prévues aux articles 35 à 40, 45 à 47, 55, 57, 63 et 65

étant jugées suffisantes –, que celui portant sur la violation du délai raisonnable. Sur ce second point, la Haute juridiction a affirmé que : « bien que la loi querellée n'ait pas fixé de délais précis pour l'examen des cas individuels, les organes de contrôle auront l'obligation de le faire dans un délai raisonnable ». Là encore, pour remédier aux lacunes législatives relevées, les juges constitutionnels auraient pu émettre une réserve d'interprétation au lieu de conclure qu'il fallait simplement faire confiance aux bonnes intentions des juridictions *ad hoc*.

À la lecture de la décision rendue par la Cour constitutionnelle albanaise, on relève de nombreuses références aux avis rendus par la Commission de Venise sur le projet de révision de la Constitution, par lequel a été introduite la procédure exceptionnelle de réévaluation d'une grande partie des membres du système judiciaire. En tant qu'argument principal légitimant sa position, la Haute juridiction souligne que les mesures envisagées ont été jugées par les experts comme étant « non seulement justifiées, mais même nécessaires pour que l'Albanie se protège du fléau de la corruption qui, si elle n'est pas combattue, pourrait détruire complètement le système judiciaire » (Commission de Venise, CDL-AD (2016) 009 : 13). Il n'y avait *grosso modo* aucune raison de débattre au niveau national à partir du moment où lesdits experts avaient conclu qu'elles étaient « conformes aux normes européennes et aux normes internationales pertinentes ».

Leur alignement n'a pas été toutefois si fidèle aux préceptes européens. Dans le mémoire *amicus curiae* rendu par la Commission de Venise à la demande de la Cour constitutionnelle, avant de rendre sa décision du 18 janvier 2017, l'on peut lire une conclusion contraire à celle retenue par les juges albanais sur la question de l'absence du droit au recours constitutionnel : « 44. La Constitution ne précise pas si une personne évaluée peut saisir elle-même la Cour constitutionnelle. Comme elle ne l'interdit pas, on ne voit guère pourquoi cette possibilité serait exclue, même si la portée potentielle d'un tel recours est clairement réduite par l'article A de l'annexe de la Constitution et la mention du processus de réévaluation dans le corps de la Constitution » (Commission de Venise, CDL-AD (2016) 036 : 13). Force est donc de constater que la position finalement retenue par la Cour constitutionnelle sur ce point est allée à l'encontre des conclusions de la Commission de Venise. La Haute juridiction albanaise

pouvait bien sûr prendre une telle position car les avis rendus par l'institution européenne n'ont pas de valeur juridique contraignante. Elle aurait pu, voire dû, faire preuve de la même démarche volontariste, en procédant à une vérification stricte de la constitutionnalité du système de contrôle établi par le législateur sur le fondement des dispositions nouvellement intégrées dans la Constitution. Dans l'avis final que la Commission a rendu sur le projet de révision constitutionnelle, introduisant la procédure exceptionnelle de réévaluation, il est souligné qu'il « appartenait au législateur national d'établir un système de contrôle approprié » (Commission de Venise, CDL-AD (2016) 036 : 20). Par conséquent, les juges constitutionnels avaient tout leur rôle à jouer pour renforcer les garanties procédurales devant être appliquées au cours de leur propre réévaluation.

Ironie de l'histoire, le premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, portant sur la question de la procédure de réévaluation mise en place en Albanie – arrêt *Xhoxhaj c. Albanie* du 9 février 2021, n° 15227/19 – a été rendu sur requête d'une juge constitutionnelle qui était en exercice au moment où la décision de constitutionnalité de la loi l'ayant établie a été prononcée. À la suite de sa révocation en raison de l'impossibilité de justifier l'origine de certains de ses biens, la requérante a saisi la Cour de Strasbourg, en invoquant les mêmes griefs à l'encontre de la procédure de réévaluation qu'elle et ses collègues avaient rejetés dans le cadre du contrôle de constitutionnalité exercé en 2017. À l'image de la juridiction constitutionnelle, la Cour strasbourgeoise a retenu les avis de la Commission de Venise comme point de départ de son raisonnement, ce qui lui a permis de modifier l'équilibre conventionnel en faveur des mesures d'intégrité. Les juges européens ont ainsi souligné que la nécessité de mettre en place une telle procédure était justifiée par « le besoin social impérieux en Albanie de réformer le système judiciaire en raison des niveaux alarmants de corruption qui y existent ». Invoquant le caractère unique et limité dans le temps de la procédure, ils ont rejeté tous les griefs tirés de l'article 6 § 1.

Ce même argument leur a permis de justifier la proportionnalité de la mesure de sanction prononcée à l'encontre de la requérante, c'est-à-dire la révocation. La Cour a aussi précisé que l'existence d'une échelle limitée de

sanctions dans la loi sur la réévaluation était conforme à l'« esprit de la procédure », dont l'objectif était de débarrasser le système judiciaire des éléments de corruption et de préserver sa partie saine. Les juges européens n'ont pas non plus constaté de violation de l'article 8 de la CEDH et, de manière plus générale, ont précisé que celui-ci ne s'applique même pas à la vérification de la richesse dont l'origine ne pouvait pas être justifiée.

Par l'arrêt *Xhoxhaj*, la Cour a en effet changé le « cours » de sa jurisprudence établie dans les affaires *Oleksandr Volkov c. Ukraine* (Cour EDH, 9 janvier 2013, req. n° 21722/11) et *Baka c. Hongrie* (Cour EDH, 23 juin 2016, req. n° 20261/12), en ce qui concerne le principe de l'inamovibilité des juges. Dans l'affaire *Xhoxhaj*, l'équilibre entre l'intérêt public et les garanties visant à protéger l'immunité, l'indépendance et l'inamovibilité des juges a été considéré comme existant. Cependant, l'aspect intéressant réside dans le fait que les réformes de la justice mises en œuvre en Hongrie et en Pologne sont similaires à celle établie en Albanie. En effet, la Cour avait précédemment noté que la recherche d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu était inhérente à l'ensemble de la Convention. L'existence de corruption au sein du système judiciaire albanais a été un facteur important pris en compte par la Cour, qui l'a amenée à appliquer une large marge d'appréciation, accordant aux autorités albanaïses un pouvoir discrétionnaire assez important.

Dans cette affaire, la Commission européenne est intervenue, au nom de l'Union européenne, en tant que tiers. Après avoir exposé sa position défendant la conformité au droit conventionnel du processus de réévaluation dans son ensemble et l'importance de sa mise en œuvre pour la consolidation de l'État de droit, la Commission a conclu que toute insuffisance pouvant être identifiée dans le déroulement des procédures dans les affaires individuelles ne devait aucunement remettre en cause le processus dans sa totalité. Par cette intervention volontaire en tant que tiers et les conclusions qu'elle a formulées, l'Union européenne a fait savoir son approbation totale de ce processus inédit et controversé à la fois. C'est justement après le début de sa mise en œuvre, en 2018, que la recommandation visant à ouvrir des négociations d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne a été émise, en réponse à sa demande présentée le 24

avril 2009. Les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association ont été formellement adoptées le 25 mars 2020³, mais la poursuite des négociations a été conditionnée à la continuation de la procédure de réévaluation, malgré les faiblesses de la procédure et les risques qu'elle comporte pour l'État de droit.

3. La confirmation des faiblesses et des risques pour l'État de droit de la procédure d'irréprochabilité⁴ au regard des résultats obtenus et des condamnations prononcées par la Cour de Strasbourg contre l'Albanie

Au cours de son mandat, la Commission indépendante de qualification a évalué huit cent cinq membres du système judiciaire albanais. À compter du 1^{er} janvier 2025, toutes les affaires non résolues qui relevaient auparavant de sa compétence ont été transférées à la Structure spéciale de lutte contre la corruption et le crime organisé (SPAK), dirigée par Altin Dumani. Parmi les fonctionnaires ayant été soumis à cette évaluation, deux cent soixante-huit ont été licenciés pour l'une des trois raisons prévues par le cadre normatif établi à cet effet. Une centaine ont démissionné de manière préventive pour éviter l'évaluation. La Chambre spéciale d'appel va poursuivre ses travaux jusqu'en juin 2026 et examinera les quarante-deux recours contestant les décisions rendues par la Commission indépendante de qualification.

Il serait toutefois difficile d'affirmer que les résultats de cette procédure, qui est entrée dans sa dernière phase de mise en œuvre, sont ceux escomptés par les autorités politiques, nationales et européennes. Les discours enthousiastes sont contrecarrés par des éléments factuels moins flatteurs. Tout d'abord, au niveau de la confiance des citoyens dans la justice, qui est l'essence même de la procédure, selon les données publiées par le *Balkan Barometer*⁵, en moyenne 2,2 % des personnes interrogées

³ Voir : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7002-2020-INIT/fr/pdf>.

⁴ L'équivalent de *vetting process* en langue française officielle, dans le domaine de la politique et des relations internationales, est *enquête d'irréprochabilité*. Définition : *Investigation conduite préalablement à la nomination d'un candidat à un poste sensible, notamment politique ou administratif, portant sur différents aspects de sa vie professionnelle et privée. Voir aussi : personne exposée à la corruption* (Journal officiel du 03/05/2019). In : *France terme*, Ministère français de la culture : <https://www.culture.fr/franceterme>

⁵ Voir : https://www.rcc.int/balkanbarometer/inc/get_indic.php?id=68&cat_id=2.

dans la région affirment avoir confiance dans la justice de leur pays, chiffre identique en 2023 et en 2024. En Albanie, il a été de 1,9 % en 2023 et de 2,4 % en 2024. Une évolution certes, mais elle reste infime au regard des moyens humains et financiers mis en œuvre.

La procédure d'irrécusabilité a aussi eu des conséquences notoires sur le fonctionnement des institutions judiciaires et, inévitablement, sur la garantie du respect de l'État de droit. En effet, les premières décisions des institutions de contrôle ont été prononcées à partir de février 2018, à l'issue de l'évaluation des juges de la Cour constitutionnelle. Un seul d'entre eux a été confirmé dans ses fonctions, tous les autres ayant été révoqués, principalement du fait qu'ils n'avaient pas pu justifier la provenance de leur patrimoine. Ainsi, la Cour constitutionnelle d'Albanie a été contrainte de suspendre temporairement son activité en mai 2018. Elle n'est redevenue opérationnelle qu'en décembre 2020, lorsque le nombre suffisant de nouveaux juges constitutionnels, permettant l'examen des affaires en séance plénière – c'est-à-dire six sur neuf membres composant la Haute juridiction –, a été nommé. Une période de plus de deux ans pendant laquelle aucune décision politique dont le contrôle relève de sa compétence n'a pu être empêchée de produire des effets juridiques, même si elle pouvait être attentatoire aux droits et libertés des citoyens albanais.

L'activité de la Cour suprême a été à son tour gravement affectée, en restant avec un seul des dix-neuf juges en fonction. Elle a pu recommencer son activité en mars 2021, le nombre d'affaires attendant d'être examinées ayant atteint le chiffre de 36.609⁶. Le même constat a pu être fait au niveau des six cours d'appel : à la fin de l'année 2020, sur les soixante-dix-huit juges composant les juridictions d'appel, seuls quarante-et-un étaient restés en fonction. Les trente-sept autres soit avaient été révoqués, principalement en raison de l'impossibilité de justifier leur patrimoine, soit avaient quitté volontairement leurs fonctions, en espérant pouvoir échapper au contrôle. Au niveau des juridictions de droit commun, les problèmes d'effectifs ont été les mêmes, situation qui démontre qu'une réforme drastique de la justice, même si imposée par des considérations objectives et impératives, nécessite une préparation minutieuse. Il est important d'estimer à l'avance

⁶ Chiffres communiqués par le Gouvernement albanais à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bara et Kola c. Albanie* (requêtes n° 43391/18 et 17766/19).

quels pourraient être les effets d'une telle réforme sur le système judiciaire existant, afin de préparer, dans un premier temps, de nouveaux spécialistes susceptibles de pourvoir de futurs postes vacants et d'éviter une interruption, parfois totale, du fonctionnement des différentes juridictions.

Ceci pose le problème du non-respect du délai raisonnable dans le cas de dizaines de milliers de litiges, qui est une cause de condamnation de l'État albanais pour violation de l'article 6 de la CEDH. Or, dans l'arrêt *Bara et Kola c. Albanie*, rendu le 12 octobre 2021, la Cour de Strasbourg a clairement indiqué que « les réformes judiciaires ne dispensent pas l'État de son obligation de garantir un procès dans un délai raisonnable ». La position des juges européens est juridiquement cohérente, par rapport à sa jurisprudence établie sur cette question, et elle est aussi juste. Les citoyens albanais ne peuvent pas être soumis à une double peine : être d'une part victimes, pendant des décennies, d'une justice corrompue et, d'autre part, se voir imposer une mise entre parenthèses de leurs litiges du fait qu'il faut faire un ménage de fond au sein du système. Les conséquences financières pour l'État albanais sont graves. En effet, les deux requérants dans l'affaire *Bara et Kola* ont obtenu respectivement 1200 et 2300 euros au titre du dommage moral. Compte tenu du nombre extrêmement important de requêtes pouvant encore arriver devant la Cour européenne des droits de l'homme sur ce fondement, le montant qu'aura à payer l'État risque de s'élever à des millions d'euros.

Les conséquences financières vont être importantes à l'issue du jugement des cent trente requêtes actuellement pendantes devant la Cour de Strasbourg, venant de la part de magistrats albanais, suspendus ou révoqués à l'issue de la procédure d'évaluation. Dans plusieurs arrêts, les juges européens ont ordonné la réintégration des requérants ou le réexamen des affaires à la suite de constatations de violations de la CEDH. Des demandes de réparation pour les préjudices financiers subis, pour les périodes pendant lesquelles l'activité professionnelle n'a pas pu être exercée, vont être faites, les montants réclamés seront sûrement élevés. Ces constats appellent une réflexion portant sur l'efficacité de la réforme – apprécier notamment si ses effets sont à la hauteur des coûts (Sibony, 2012 : 61-63) –, surtout de la part des institutions européennes qui y sont très favorables et qui encouragent les pays de l'Est, confrontés au même

problème, à suivre l'exemple albanais dans la perspective de l'avancement des négociations d'adhésion.

À la lecture des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite des requêtes adressées par des juges et procureurs albanais, des questions juridiques fondamentales se posent également. Dans l'arrêt *Besnik Cani*, n° 37474/20, du 4 octobre 2022, la Cour a constaté qu'il y avait eu une violation manifeste du droit du requérant, ancien procureur révoqué en 2020 à l'issue de la procédure de réévaluation, à un tribunal établi par la loi. Dans l'arrêt *Thanza*, n° 41047/19, du 4 juillet 2023, les juges de Strasbourg ont conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation du droit du requérant – révoqué de son poste de juge à la Cour suprême – à un procès équitable. Ces arrêts, même si la Cour rappelle l'importance de l'objectif de lutte contre la corruption, poursuivi par la réforme, mettent en évidence des failles d'ordre procédural, dues à des lacunes normatives, qui ont eu des conséquences sur la carrière des magistrats concernés, sur leur statut et leur réputation.

Dans l'arrêt *Gashi et Gina*, n° 29943/19, du 4 avril 2023, les juges européens ont conclu à la violation du droit à la vie privée garanti à l'article 8 de la CEDH pour l'un des requérants, exerçant les fonctions de procureur. De l'avis de la Cour, le maintien de sa suspension pendant plus de vingt mois, alors que l'enquête pénale dirigée contre lui avait pris fin et qu'il aurait dû être réintégré dans ses fonctions, n'était pas « prévue par la loi ». L'impossibilité qui lui a été faite de travailler pendant une si longue période, dépourvue de toute base légale, a été considérée par la Cour suffisamment grave pour que l'article 8 s'applique et qu'elle soit analysée comme étant une « ingérence » dans la vie privée du requérant. Dans l'arrêt *Sevdari*, n° 40662/19, du 13 décembre 2023, la Haute juridiction européenne a souligné que la révocation d'un magistrat est « l'une des sanctions disciplinaires les plus graves et doit être solidement étayée ». Or, dans le cas de la requérante, aucune distinction n'avait été faite entre les revenus perçus par son conjoint, lorsque le couple n'était pas marié et ceux acquis par la suite. De même, rien dans les déclarations de la requérante, lors de la procédure de vérification, ne faisait transparaître une mauvaise foi, les irrégularités alléguées ayant toutes concerné le paiement d'impôts sur certains des revenus de son époux tirés d'activités licites conduites à

l'étranger. Ces arrêts montrent que, dans certains cas au moins, les vérifications ont été menées à charge, dont les raisons restent inconnues et qui peuvent *a minima* susciter le doute quant à l'impartialité et à l'objectivité avec lesquelles elles ont été menées en fonction du magistrat soumis à vérification.

La procédure d'évaluation externe, commencée en Moldavie sur le fondement de la loi n° 26/2022 du 10 mars 2022 relative à certaines mesures visant la sélection des candidats aux fonctions de membre des organes d'auto administration des juges et des procureurs, de la loi n° 65/2023 du 30 mars 2023 relative à l'évaluation externe des juges et des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême de justice et de la loi n° 252/2023 du 17 août 2023 relative à l'évaluation externe des juges et des procureurs et la modification de certains actes normatifs, apparaît encore plus fragile sur certains points, tant sur le plan juridique qu'au niveau des critères d'évaluation.

En ce qui concerne les critères d'évaluation d'abord, les autorités moldaves ont opté pour la vérification de l'intégrité financière et éthique uniquement, alors qu'en Albanie ont été évaluées les compétences professionnelles des magistrats également. En ce qui concerne les conséquences pour les justiciables, il est difficile d'établir laquelle des situations est la pire : être jugé par un juge corrompu ou par un juge incompetent. Compte tenu de la corruption qui domine dans les établissements universitaires en Moldavie, des pratiques conditionnant l'accès aux fonctions de juge ou de procureur au paiement de sommes d'argent importantes, nonobstant le niveau de compétences, la vérification de celui-ci dans le cadre de la procédure d'évaluation établie aurait sûrement été utile. L'adoption de la même pratique qu'en Albanie, octroyant aux magistrats ayant échoué aux épreuves de vérification des compétences professionnelles la possibilité de suivre les formations nécessaires pendant un an, aurait permis une amélioration du niveau professionnel d'un bon nombre de magistrats moldaves.

Du point de vue juridique, l'adoption des trois lois en Moldavie, prévoyant les procédures de *pré-irréprochabilité* (évaluation des candidats aux fonctions de membre des organes d'auto-administration des juges et des procureurs) et d'irréprochabilité (évaluation des juges et des

procureurs) n'a pas été précédée, tel que cela a été le cas en Albanie, d'une réforme constitutionnelle pour établir un régime dérogatoire pendant lequel il est clairement porté atteinte aux principes d'indépendance et d'inamovibilité des magistrats, tout comme au principe de la séparation des pouvoirs. Dans les arrêts qu'elle a rendus à ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme a, à chaque fois, insisté sur le caractère dérogatoire et limité dans le temps de la procédure, conditions établies dans le texte constitutionnel albanais, pour justifier les mesures attentatoires à l'indépendance des magistrats. En l'absence d'une formalisation constitutionnelle de la procédure en Moldavie, quelle sera la position de la Cour de Strasbourg lorsqu'elle aura été saisie de ces questions par les magistrats moldaves ?

Les trois lois ont fait l'objet de plusieurs contestations devant la Cour constitutionnelle. Par un arrêt n° 9 du 7 avril 2022, la Haute juridiction a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 14, paragraphes (2) et (3) de la loi n° 26 du 10 mars 2022 du fait qu'elles accordaient au Président de la République, représentant du pouvoir exécutif, le pouvoir de confirmer et de rejeter les candidatures des juges proposés par le Président de la Cour suprême de justice pour examiner les recours contre les décisions de la Commission d'évaluation. Le rejet par le Président de la République des candidats proposés était suivi de la proposition d'autres candidats. La Cour constitutionnelle a jugé que cette solution législative n'était pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs, car elle admettait une ingérence injustifiée d'une autorité faisant partie du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice. De même, l'examen des recours contre les décisions de la Commission d'évaluation par un panel de juges composé uniquement de juges confirmés par le Président de la République pouvait susciter des doutes quant à leur indépendance.

Dans un arrêt n° 5 du 14 février 2023, la Cour constitutionnelle a déclaré, suite aux saisines de plusieurs magistrats, non-conforme aux articles 20, 23 alin. 2 et 54 de la Constitution, la procédure de contestation des décisions rendues par la Commission d'évaluation dans le cadre de la procédure de *pré-irréprochabilité*, prévue à l'article 14, paragraphe 1 (8) lettre. b) de la loi n° 26 du 10 mars 2022. En effet, celle-ci prévoyait la possibilité d'une contestation au fond uniquement et donc l'impossibilité de soulever des

erreurs de procédure. En tant que mesure transitoire, la Cour a indiqué que, jusqu'à ce que le Parlement modifie les dispositions inconstitutionnelles de la loi, la formation spéciale de la Cour suprême de justice devait accepter les griefs d'ordre procédural et ordonner la réévaluation des dossiers en cas de constat de violations à ce titre.

Les deux lois adoptées en 2023 ont, elles aussi, fait l'objet de plusieurs contestations devant la Cour constitutionnelle. De nouvelles saisines pourraient tout à fait être adressées à la Cour contre les articles des deux lois n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle et même la déclaration de leur constitutionnalité ne constitue pas une garantie de non-condamnation ultérieure de la part de la Cour européenne des droits de l'homme, tel que nous l'avons vu dans le cas de l'Albanie. L'opposition des magistrats moldaves à la procédure d'évaluation externe, les blocages qu'ils ont effectués depuis le début de sa mise en œuvre, les très nombreuses démissions pour éviter d'y être soumis à ce qu'ils appellent « une humiliation publique » orchestrée par le parti au pouvoir à des fins électoralistes, sont annonciateurs d'un grand nombre de requêtes dont la Cour de Strasbourg sera saisie.

Conclusion

Pour conclure, au-delà des procédures, les questions restent à ce jour nombreuses et aucun élément ne permet de prévoir si l'issue de ces expériences sera celle qui est réellement attendue. D'abord, il n'existe aucune garantie, surtout dans le cas de la Moldavie, que la procédure de réévaluation sera menée à bien. Une alternance politique peut tout à fait conduire à son arrêt. Et elle est possible car les résultats des élections législatives qui vont être organisées dans quelques mois sont plus qu'incertains. Ensuite, les garanties manquent aussi au niveau des compétences des nouveaux magistrats qui seront recrutés à la place des magistrats révoqués. Il est tout à fait connu que le système universitaire est tout aussi corrompu que le système judiciaire dans ces pays, sans parler du temps nécessaire pour qu'un magistrat soit réellement formé. De même, la procédure d'évaluation externe, bien qu'elle soit présentée avec un grand optimisme, ne doit pas être considérée comme le remède miracle qui

effacera, comme par magie, la corruption qui gangrène le système judiciaire, en Albanie et en Moldavie. Elle peut, certes, constituer un nouveau point de départ, mais une approche plus globale et structurée est nécessaire.

Le contrôle en tant que mesure autonome ne suffit pas à garantir l'efficacité de la réforme. Le filtrage du système judiciaire nécessite aussi la suppression de l'ingérence politique et du contrôle partisan des institutions publiques, et l'instauration d'une indépendance opérationnelle. Or, les procédures d'évaluation mises en œuvre dans les deux pays étudiés démontrent, au contraire, une ingérence renforcée du politique, pour ne pas dire un contrôle déterminant son cours. Les risques de l'échec des procédures d'évaluation généralisée, au regard des objectifs affichés, sont donc plus grands que les chances de réussite. Et la question qui se pose est celle de savoir s'il est possible de défendre la nécessité de l'instauration d'un régime dérogatoire à l'État de droit sous prétexte de vouloir le protéger, en sachant que le monde politique est tout aussi touché par le phénomène de corruption, sinon plus ?

Bibliographie

- Adler, A. 1984. « Le problème de la corruption en URSS ». *Pouvoirs*, no. 31, p. 105-114.
- Amselek, P. 1989. « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines ». *Droits*, no. 10, p. 7-10.
- Bafoil, F. 1999. De la corruption à la règle. Les transformations de l'entreprise post-communiste en Pologne. In : Hibou, B. éd., *La privatisation des États*. Paris : Karthala, p. 71-107.
- Carbonnier, J. 2001. Les phénomènes d'incidence dans l'application des lois. In : Carbonnier, J. *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd. Paris : LGDJ.
- Cohendet, M.-A. 2001. Légitimité, effectivité et validité. In : *Mélanges Pierre Avril*. La République. Paris : Montchrestien, p. 201-234.
- Médard, J.-F. 2006. « Les paradoxes de la corruption institutionnalisée ». *Revue internationale de politique comparée*, no. 4, p. 697-710.
- Kmezic, M. 2018. *EU Rule of Law Promotion Judiciary Reform in the Western Balkans*, Routledge.
- Sibony, A.-L. 2012. Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficience en droit. In : Fatin-Rouge Stefanini, M., Gay, L., Vidal-Naquet, A. *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité*, Bruxelles : Bruylant, p. 61-63.

Skara G., Hajdini B. 2024. « The role of the UE as a promoter of judiciary reform in candidate countries : the cas of vetting process in Albania ». *EU and Comparative Law Issues and Challenges Series (ECLIC)*, no. 8, p. 225-252.

Werth, N. 2019. *Le cimetière de l'espérance. Essai sur l'histoire de l'Union soviétique, 1914-1991*. Paris : Perrin, p. 437-453.



© *Synergies Roumanie*, n° 19, Année 2024.

Revue du GERFLINT

<https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb427223778>

Bibliothèque nationale de France.

- Décembre 2024 -

Éléments sous droits d'auteur. Politique éditoriale consultable sur le site :

<https://gerflint.fr/>

<https://gerflint.fr/synergies-roumanie>

